



## MUNICIPALITÉ DE SAINT-IGNACE-DE-STANBRIDGE

### RÈGLEMENT NUMÉRO 2012.07305 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

#### DATES

Avis de motion:  
02/04/2012

Adoption du  
premier projet:  
02/04/2012

Assemblée de  
Consultation:  
07/05/2012

Adoption du  
deuxième projet  
de règlement:  
07/05/2012

Certificat de  
conformité de la  
MRC:  
19/06/2012

Adoption du  
règlement:  
10/09/2012

Certificat de  
conformité de la  
MRC:  
xx/xx/2012

Entrée en  
vigueur:  
xx/xx/2012

PROPOSÉ PAR:

APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU :

Le Conseil municipal décrète ce qui suit:

#### PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1 Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 2012.07305, règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

2 Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

#### PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

**MUNICIPALITÉ DE  
Saint-Ignace-de-Stanbridge**

---

***RÈGLEMENT SUR LES  
PLANS D'IMPLANTATION ET  
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE***

VERSION ADMINISTRATIVE



LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-IGNACE-DE-STANBRIDGE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

## CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

### SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. **Titre du règlement.** Le présent règlement porte le titre de « *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* ».
2. **Objectif.** Le principal objectif du présent règlement est de coordonner l'implantation et l'intégration des bâtiments et des activités à l'intérieur du territoire de la municipalité, conformément au plan d'urbanisme. Ce règlement concerne particulièrement le secteur du noyau villageois, des zones de patrimoine naturel et certaines activités spécifiques.
3. **Amendement.** Le présent règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale peut être modifié ou abrogé, selon les procédures établies par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*.
4. **Préséance.** Lorsqu'une disposition du présent règlement est incompatible avec tout autre règlement municipal ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer.

## SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

5. **Dispositions générales.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :
- 1° L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
  - 2° Le singulier comprend le pluriel et vice-versa;
  - 3° Le masculin comprend les deux genres;
  - 4° L'emploi du mot « doit » indique une obligation absolue, le mot « peut » indique un sens facultatif;
  - 5° Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.
6. **Unités de mesure.** Les mesures apparaissant dans le présent règlement sont indiquées en unités du Système International (système métrique).
7. **Validité.** Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa. Si une partie, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement demeurent en vigueur.
8. **Terminologie.** Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués à l'annexe A du *Règlement de zonage* en vigueur de la municipalité de Saint-Ignace-de-Stanbridge.

## CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- 9. Application du règlement.** L'administration et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné par résolution du Conseil.
- 10. Fonctionnaire désigné.** La personne désignée à l'article 9 est identifiée au présent règlement par le terme de « *fonctionnaire désigné* ».
- 11. Fonctions et devoirs du fonctionnaire désigné.** Les fonctions et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au règlement relatif aux permis et certificats de la municipalité de Saint-Ignace-de-Stanbridge
- 12. Domaine d'application.** Le présent règlement exige, avant l'émission d'un permis de construction, de rénovation, de lotissement ou d'un certificat d'autorisation, l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale.
- 13. Zones visées**  
Modifié par 2014.09305  
Modifié par 2016.10305

Les zones P-10, SIG-02-A, C1-07, P-03, P-37-A et P-37-B, telles que définies au *Règlement de zonage*, est assujettie à la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

Nonobstant ce qui précède, l'ensemble du territoire municipal est assujetti à la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour certains travaux, tel que décrit à l'article 14 du présent règlement.

- 14. Catégories de construction visées.**  
Modifié par 2014.09305  
Modifié par 2016.10305

À l'intérieur de la zone P-10, la construction, l'agrandissement ou la modification de la structure d'un bâtiment principal ou accessoire ainsi que les aménagements paysagers sont assujettis à la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

À l'intérieur des zones SIG-02, C1-07, P-06, P-37-A et P-37-B, la construction, l'agrandissement ou la rénovation extérieure d'un bâtiment principal ou accessoire, ainsi que les aménagements paysagers sont assujettis à la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

Sur l'ensemble du territoire municipal, les projets de développements, la construction d'une nouvelle voie de circulation et ses fossés sont assujettis à la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

VERSION ADMINISTRATIVE

---

## **CHAPITRE 3 TRAVAUX VISÉS, OBJECTIFS ET CRITÈRES**

### **SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE P-10**

#### ***Les travaux visés à l'égard de l'église située dans la zone P-10***

#### **15. Bâtiments principaux accessoires, aménagements extérieurs et enseignes reliés à l'église (zone P-10) – travaux visés.**

À l'égard de l'église située dans la zone P-10, les travaux suivants sont assujettis à l'application des articles 16 à 20 inclusivement de la présente section :

- 1° La modification extérieure, l'agrandissement et la construction d'un bâtiment principal ou accessoire;
- 2° L'aménagement extérieur d'un terrain;
- 3° L'implantation et la modification d'une enseigne.

#### ***L'église et ses bâtiments accessoires (zone P-10)***

#### **16. Église et ses bâtiments accessoires (zone P-10) – OBJECTIFS.**

Les travaux de modification extérieure, d'agrandissement ou d'implantation de l'église et de ses bâtiments accessoires doivent permettre d'atteindre les objectifs suivants :

- 1° Maintenir les caractéristiques architecturales et l'implantation des bâtiments de la zone P-10 et plus particulièrement, l'identité religieuse de sa partie centrale qui témoigne de l'origine de son développement;
- 2° Préserver l'intégralité des caractéristiques architecturales existantes des éléments extérieurs d'origine de l'église;
- 3° Encourager les remplacements des éléments extérieurs qui ont été altérés par des éléments dont les caractéristiques architecturales s'apparentent à ceux d'origine et ce, afin de conserver le caractère de l'église;
- 4° Préserver la forme, la volumétrie, l'implantation et l'apparence de l'église lors des travaux de modification et d'agrandissement.

**17. Église (zone P-10) – CRITÈRES.**

Les travaux de modification extérieure, d'agrandissement ou d'implantation de l'église sont évalués en considérant les critères suivants :

- 1- Le bâtiment est situé à l'intersection du rang de l'Église Nord et du chemin Saint-Ignace
- 2- Les espaces non construits sont situés principalement dans la cour arrière et la cour avant actuelle du terrain : la cour avant actuelle ne peut faire l'objet d'aucune construction;
- 3- Aucun agrandissement du bâtiment n'est autorisé;
- 4- La forme de la toiture principale est composée de deux versants à pente moyenne;
- 5- La hauteur du bâtiment ne peut dépasser douze (12) mètres à partir du sol;
- 6- La hauteur du clocher situé sur la partie avant de la toiture fait en sorte que l'église est visible à partir des différentes perspectives à l'intérieur du village;
- 7- Les matériaux de revêtement sont composés de brique pour les murs latéraux, arrière et avant et d'un bardeau pour la toiture;
- 8- Le nombre de matériaux de revêtement peut être porté à quatre types (incluant celui de la toiture) qui s'apparentent à ceux existants;
- 9- Les ouvertures sont caractérisées par un rythme symétrique et une forme rectangulaire prononcée dont la partie supérieure est arrondie (à l'exception de certaines fenêtres) : la disposition de ces ouvertures sur le bâtiment est verticale;
- 10- Les fenêtres situées sur toutes les façades sont d'une forme rectangulaire, à l'exception du haut qui est arrondi;
- 11- Le rythme et les formes des ouvertures, des saillies et de l'ensemble des éléments extérieurs (ex. : ornements) sont maintenus intégralement;
- 12- L'apparence, la forme, la volumétrie, l'implantation du bâtiment ainsi que l'agencement (incluant les types de matériaux utilisés) de ses revêtements et de ses éléments extérieurs s'apparentent à ceux existants, le tout tel qu'illustré sur les photos contenues à l'annexe A du présent règlement.

**18. Bâtiments accessoires à l'église (zone P-10) – CRITÈRES.**

Les travaux de modification extérieure, d'agrandissement ou d'implantation des bâtiments accessoires sont évalués en considérant les critères suivants :

- 1° Les bâtiments accessoires sont situés dans la cour arrière du terrain;
- 2° La superficie totale des emprises des bâtiments accessoires est inférieure à 20% de celle du bâtiment principal;
- 3° La hauteur des bâtiments accessoires est limitée à six mètres;
- 4° L'apparence et la forme du bâtiment accessoire ainsi que l'agencement (incluant les types de matériaux utilisés) de ses revêtements et de ses éléments extérieurs s'apparentent à ceux du bâtiment principal existant, le tout tel qu'illustré sur les photos contenues à l'annexe A du présent règlement.

***Les aménagements extérieurs reliés à l'église située dans la zone P-10***

**19. Aménagements extérieurs de l'église (zone P-10) – OBJECTIFS.**

Les aménagements extérieurs doivent permettre d'atteindre les objectifs suivants :

- 1° Favoriser la mise en place d'aménagements extérieurs qui mettent en valeur le bâtiment principal, notamment celles relatives au caractère de l'église;
- 2° Assurer une intégration harmonieuse des aménagements extérieurs avec l'environnement du village et plus particulièrement, l'identité religieuse de sa partie centrale qui témoigne de l'origine de son développement;
- 3° Réduire les impacts des aires de stationnement sur la qualité du paysage urbain.

**20. Aménagements extérieurs de l'église (zone P-10) – CRITÈRES.**

Les aménagements extérieurs sont évalués en considérant les critères suivants :

- 1° La proportion du terrain faisant l'objet d'aménagements paysagers correspond à au moins 50%;
- 2° L'accès principal au bâtiment principal donne sur le rang de l'Église Nord et il est caractérisé par la présence d'un trottoir aux dimensions importantes
- 3° Les aménagements paysagers sont disposés de façon à préserver les percées visuelles existantes vers le bâtiment;

- 4° Les espaces non construits, à l'exception des aires de stationnement et des sentiers piétonniers, font l'objet d'aménagements paysagers;
- 5° Les aires de stationnement, incluant leur accès, sont aménagées de la façon suivante :
  - elles sont situées uniquement dans les cours latérale droite du terrain;
  - les accès aux aires de stationnement donnent sur le chemin Saint-Ignace et le rang de l'Église Nord.
  - l'éclairage de ces aires, s'il y a lieu, est assuré par des lampadaires discrets dont le style ornemental s'apparente à celui des éléments extérieurs du bâtiment principal : les faisceaux lumineux de cet éclairage sont dirigés exclusivement à l'intérieur de l'aire de stationnement ou vers les accès au site;
- 6° Les aires de chargement sont situées dans la cour latérale arrière donnant sur le chemin Saint-Ignace.

***Les travaux visés à l'égard du presbytère situé dans la zone P-10***

**21. Bâtiments principaux et accessoires, aménagements extérieurs reliés au presbytère (zone P-10) – travaux visés.**

À l'égard du presbytère situé dans la zone P-10, les travaux suivants sont assujettis à l'application des articles 22 à 25 inclusivement de la présente section :

- 1° La modification extérieure, l'agrandissement et la construction d'un bâtiment principal ou accessoire;
- 2° L'aménagement extérieur d'un terrain.

***Le presbytère et ses bâtiments accessoires (zone P-10)***

**22. Presbytère et ses bâtiments accessoires (zone P-10) – OBJECTIFS.**

Les travaux de modification extérieure, d'agrandissement ou d'implantation du presbytère et de ses bâtiments accessoires doivent permettre d'atteindre les objectifs suivants :

- 1° Maintenir les caractéristiques architecturales et l'implantation des bâtiments de la zone P-10 et plus particulièrement, l'identité religieuse de sa partie centrale qui témoigne de l'origine de son développement;

- 2° Préserver l'intégralité des caractéristiques architecturales existantes des éléments extérieurs d'origine du presbytère qui témoignent, entre autres, de sa construction ancestrale;
- 3° Encourager les remplacements des éléments extérieurs qui ont été altérés par des éléments dont les caractéristiques architecturales s'apparentent à ceux d'origine;
- 4° Préserver la forme, la volumétrie, l'implantation et l'apparence du presbytère lors des travaux de modification et d'agrandissement.

**23. Presbytère (zone P-10) – CRITÈRES.**

Les travaux de modification extérieure, d'agrandissement ou d'implantation du presbytère sont évalués en considérant les critères suivants :

- 1° Le bâtiment est à l'intersection du rang de l'Église et du chemin Saint-Ignace;
- 2° Les espaces non construits sont situés principalement dans les cours latérales et avant actuelles du terrain : la cour avant actuelle ne peut faire l'objet d'aucune construction;
- 3° L'emprise du bâtiment est rectangulaire, en forme de «L» et la façade principale dont l'implantation est la plus importante donne sur le rang de l'Église Nord.
- 4° L'agrandissement du bâtiment peut être réalisé à partir du mur arrière et ce, par l'entremise d'une annexe distincte dont la volumétrie ne modifie pas celle de l'ensemble;
- 5° La forme de la toiture principale (excluant l'annexe distincte située à l'arrière) est composée d'un toit à la Mansart;
- 6° La hauteur du bâtiment ne peut varier de plus de 1,5 mètre par rapport à la hauteur actuelle de sa partie principale (excluant l'annexe);
- 7° Les matériaux de revêtement de la partie principale du bâtiment sont composés de pierre bossée rustique pour les murs et d'un parement métallique (bardeaux, tôle pincée à baguette, etc.) ou d'un parement d'allure similaire à ceux d'époque (bardeaux d'asphalte, etc.) pour la toiture;
- 8° Le nombre de matériaux de revêtement peut être porté à quatre types (incluant celui de la toiture) s'apparentant à ceux existants (incluant les couleurs) : l'annexe du bâtiment située à l'arrière peut être recouverte par un revêtement déclin de bois;
- 9° Les variations de couleurs des matériaux de revêtement sur les coins de la partie principale du bâtiment sont maintenues;
- 10° Les ouvertures sont caractérisées par un rythme symétrique et une forme rectangulaire à guillotine;

- 11° Le rythme et les formes des ouvertures (incluant les impostes) sont maintenus intégralement, à l'exception de celles de l'annexe située à l'arrière;
- 12° La galerie dans les cours avant et latérale gauche peut être remplacée en respectant le style architectural du bâtiment et en utilisant des matériaux nobles (bois, métal ornemental, etc.) et un parement métallique (bardeaux, tôle pincée à baguette, etc.) ou un parement d'allure similaire à ceux d'époque (bardeaux d'asphalte, etc.) pour la toiture : le parement de la toiture de la galerie est en harmonie avec celui de la toiture du bâtiment;
- 13° Aucun ajout de saillie (à l'exception des enseignes) n'est autorisé dans les cours avant et latérales;
- 14° L'apparence, la forme, la volumétrie, l'implantation du bâtiment ainsi que l'agencement (incluant les types de matériaux utilisés) de ses revêtements et de ses éléments extérieurs s'apparentent à ceux existants, le tout tel qu'illustré sur les photos contenues à l'annexe A du présent règlement.

#### **24. Bâtiments accessoires au presbytère (zone P-10) – CRITÈRES.**

Les travaux de modification extérieure, d'agrandissement ou d'implantation des bâtiments accessoires sont évalués en considérant les critères suivants :

- 1° Les bâtiments accessoires sont situés dans la partie arrière de la cour latérale et dans la cour arrière du terrain;
- 2° La superficie totale des emprises des bâtiments accessoires est inférieure à 50% de celle du bâtiment principal;
- 3° L'emprise du bâtiment accessoire est rectangulaire alors que son orientation fait en sorte que les façades dont l'implantation est la plus importante sont parallèles au chemin Saint-Ignace
- 4° La hauteur des bâtiments accessoires est limitée à 3,5 mètres pour les murs sans excéder un étage et demi ou la hauteur du bâtiment.
- 5° L'apparence et la forme du bâtiment accessoire ainsi que l'agencement (incluant les types de matériaux utilisés) de ses revêtements et de ses éléments extérieurs s'apparentent à ceux du bâtiment principal existant, le tout tel qu'illustré sur les photos contenues à l'annexe A du présent règlement.

#### ***Les aménagements extérieurs reliés au presbytère situé dans la zone P-10***

#### **25. Aménagements extérieurs du presbytère (zone P-10) – OBJECTIFS.**

Les aménagements extérieurs doivent permettre d'atteindre les objectifs suivants :

- 1° Favoriser la mise en place d'aménagements extérieurs qui mettent en valeur le bâtiment principal;
- 2° Assurer une intégration harmonieuse des aménagements extérieurs avec l'environnement du noyau villageois et plus particulièrement, l'identité religieuse de sa partie centrale qui témoigne de l'origine de son développement;
- 3° Réduire les impacts des aires de stationnement sur la qualité du paysage urbain.

**26. Aménagements extérieurs du presbytère (zone P-10) – CRITÈRES.**

Les aménagements extérieurs sont évalués en considérant les critères suivants :

- 1° La proportion du terrain faisant l'objet d'aménagements paysagers correspond à au moins 50%;
- 2° La cour avant du terrain fait l'objet d'aménagements paysagers (arbustes, arbres, etc.) distinctifs de façon à souligner, entre autres, l'entrée au site ou au bâtiment principal;
- 3° L'accès principal au bâtiment principal donne sur le rang de l'Église Nord;
- 4° La cour avant et latérale droite du terrain fait l'objet d'une plantation d'arbres matures : les arbres matures sont conservés;
- 5° Les aménagements paysagers sont disposés de façon à préserver les percées visuelles existantes vers le bâtiment;
- 6° Les espaces non construits, à l'exception des aires de stationnement et des sentiers piétonniers, font l'objet d'aménagements paysagers;
- 7° Les aires de stationnement sont aménagées de la façon suivante :
  - elles sont situées uniquement dans la cours latérale gauche et arrière du terrain;
  - elles font l'objet d'aménagements paysagers dans une proportion d'au moins 10% de leur superficie;
  - les accès aux aires de stationnement donnent sur le chemin Saint-Ignace et le rang de l'Église Nord;
- 8° Les aires de chargement sont situées dans la cour arrière.

## SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES SIG-02-A, C1-07, P-06, P-37-A ET P-37-B

Section ajoutée par 2014.09305

### 26A. Travaux assujettis

Ajouté par 2014.09305

Dans les zones SIG-02-A, C1-07, P-06, P-37-A et P-37-B, sont assujettis aux objectifs et critères suivants, tous les travaux de construction, d'agrandissement, de rénovations extérieures et de déplacement des bâtiments principaux et accessoires, et des enseignes.

#### 1) Implantation

##### a. Objectif

- Maximiser l'implantation des constructions en regard de l'environnement construit et naturel

##### b. Critères

- La construction principale est alignée avec les constructions principales voisines ;
- L'implantation des constructions protège les vues et perspectives sur le paysage ;
- L'implantation des constructions maximise la luminosité ;
- L'implantation des constructions évite l'abattage d'arbres matures

#### 2) Architecture

##### a. Objectifs

- Viser une intégration harmonieuse des constructions sur le site
- Concevoir des constructions ayant une architecture de qualité
- Harmoniser l'architecture des constructions avec l'environnement naturel
- Contribuer à rappeler le caractère original des constructions par la restauration de ces dernières

##### b. Critères

- Les gabarits des constructions accessoires sont en harmonie avec le gabarit de la construction principale et leur volumétrie est compatible;
- Les différences de gabarit trop prononcées avec les constructions voisines sont évitées;
- L'architecture des constructions accessoires est en harmonie avec celle de la construction principale quant aux matériaux de revêtement extérieur, les pentes de toit, les détails architecturaux, les couleurs, les formes, les hauteurs, les gabarits;
- Les constructions représentent l'usage qui y est fait;
- Les pentes de toit s'intègrent bien dans l'environnement immédiat;

- Les toitures à deux ou plusieurs versants, avec une pente minimale de 10/12, sont à privilégier
- Le revêtement de déclin de bois de faible largeur est à privilégier, la brique est à éviter et le déclin de vinyle est à proscrire
- Les ouvertures comportent des moulures d'encadrement
- Un maximum de deux (2) types de matériaux de revêtement est utilisé pour une construction
- Un maximum de trois (3) couleurs est utilisé pour une construction
- Les matériaux de construction sont de bonne qualité
- Les ouvertures et les détails architecturaux rappellent le caractère d'origine des constructions
- Une attention particulière est portée à la composition des façades des constructions
- Des éléments décoratifs et architectoniques sont intégrés à l'architecture des constructions
- Les couleurs s'apparentent avec les éléments naturels à proximité
- La restauration des bâtiments est privilégiée à la démolition
- La récupération des éléments d'origine est privilégiée
- La conservation et la restauration des éléments architectoniques sont privilégiées
- La conservation et la restauration des galeries sont privilégiées
- La remise en état des éléments architecturaux des constructions est privilégiée
- La modification des ouvertures s'apparente davantage à l'architecture originale des constructions;

### 3) Aménagement paysager

#### a. Objectifs

- L'aménagement paysager doit mettre en valeur l'architecture du bâtiment

#### b. Critères

- Les haies ou murets de plus d'un mètre de haut sont à éviter dans les cours avant.
- Des feuillus sont plantés dans la cour avant sans masquer la façade du bâtiment principal

### 4) Affichage

#### a. Objectifs

- Harmoniser les affiches et enseignes avec l'architecture des constructions et l'environnement naturel dans lequel elles s'incèrent

#### b. Critères

- La proportion des enseignes est bonne avec l'ensemble des autres constructions;
- Les matériaux nobles sont privilégiés pour la construction des affiches et enseignes;

- Les couleurs s'intègrent bien dans l'environnement;
- Les affiches et enseignes ne sont pas proéminentes par rapport aux autres constructions;
- L'éclairage des enseignes n'est pas agressant.

### SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE MUNICIPAL

Section ajoutée par 2016.10305

#### 26.1 Projets de développement

Ajouté par 2016.10305

##### Objectif

Tout projet de développement doit être planifié de manière à favoriser l'infiltration et la captation des eaux de pluie. De plus, l'augmentation et la maximisation de la présence du couvert végétal et arborescent doit être préconisée dans la planification des projets de développement et dans l'encadrement des milieux bâtis existants.

##### Critères

- Éviter, dans la mesure du possible, de modifier le drainage naturel (patrons d'écoulement) du bassin versant ;
- Tenir compte des milieux sensibles présents, notamment les cours d'eau, les milieux humides, les superficies boisées et les secteurs de pente forte supérieure à 30 % ;
- Concevoir le lotissement de manière à favoriser l'intégration des zones boisées à conserver, sous forme de grappe ou de corridor, afin d'atteindre les pourcentages minimaux de couvert arborescent ou arbustif établi au règlement de zonage ;
- Privilégier une gestion des eaux pluviales qui favorise l'infiltration et la captation des eaux de pluie à même le site et limiter au minimum les superficies destinées aux espaces imperméabilisés ;
- Éviter, dans la mesure du possible, le rehaussement et le remblai particulièrement au pourtour des arbres existants ;
- Favoriser l'intégration des bassins de rétention aux aménagements paysagers ;
- Sur tout terrain, maximiser la conservation ou la présence d'un couvert végétal composé de trois strates de végétation (herbacés, arbustes et arbres) ;
- Privilégier l'intégration d'îlots verts à l'intérieur des aires de stationnement ;

- Lors de la réalisation des interventions, prévoir des mesures de protection pour les arbres existants.

## **26.2 Construction et aménagement d'une nouvelle voie de circulation et de ses fossés**

Ajouté par 2016.10305

### *Objectif*

La construction et l'aménagement d'une nouvelle voie de circulation et de ses fossés doivent être planifiés de manière à réduire l'impact sur l'écoulement des eaux de ruissellement et sur la charge sédimentaire transportée.

### *Critères*

#### Voie de circulation et fossés

- Éviter de modifier le drainage naturel ( patrons d'écoulement) du bassin versant en respectant les conditions d'écoulement qui prévalaient avant leur construction et de créer des zones d'érosion;
- Tenir compte des milieux naturels sensibles existants, notamment les cours d'eau, les milieux humides, les superficies boisées et les secteurs de pentes fortes supérieures à 30 %;
- Éviter que l'eau qui se retrouve sur les voies de circulation ou dans les fossés se dirige directement vers un lac, un cours d'eau ou un milieu humide;
- Les voies de circulation doivent être profilées de façon à assurer un bon drainage latéral et à éviter que l'eau reste sur la surface de roulement et ne prenne de la vitesse dans les secteurs en pente;
- La largeur minimale d'une emprise d'une voie de circulation avec fossé doit pouvoir permettre la mise en place de mesure de gestion des eaux pluviales dans les fossés;
- Les fossés doivent être aménagés de façon à intercepter les sédiments avant leur rejet dans un lac, un cours d'eau ou un milieu humide ainsi qu'à empêcher le ravinement et l'érosion de leur surface;
- Tous les exutoires de fossés doivent être stabilisés au moyen d'une technique reconnue;;
- Les extrémités des ponceaux doivent être stabilisés de manière à contrer toute érosion, soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue;
- Privilégier la canalisation des fossés sous forme de tranchée filtrante avec conduites perforées;
- Les fossés ouverts sont construits avec des pentes de talus plus douces que 2H : 1V

---

(2H : 1V signifie que la distance horizontale est deux fois supérieure à la hauteur qui représente la distance verticale);

- Les délais des travaux de stabilisation après la mise en forme finale des chaussées, accotements et fossés est le plus court possible.
- Prévoir les mesures appropriées pour empêcher le ravinement, l'affouillement des talus ainsi que l'érosion de la surface des fossés.

#### Milieu forestier

- Suite à la réalisation de travaux forestiers, éviter, en prenant les mesures nécessaires, que l'eau ne soit pas canalisée dans les ornières creusées par le passage de la machinerie à l'approche des cours d'eau, des lacs et des milieux humides.
- Les eaux de tout fossé d'un chemin forestier doivent être détournées vers la végétation de façon perpendiculaire à l'approche d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide.

VERSION ADMINISTRATIVE

---

## CHAPITRE 4 CONTENU MINIMAL DES PLANS

- 27. Forme de la demande.** Les plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés doivent contenir les éléments suivants :
- 1° La localisation des constructions existantes et projetées;
  - 2° L'état du terrain et l'aménagement projeté des secteurs où l'abattage d'arbres est projeté;
  - 3° L'architecture des constructions qui doivent faire l'objet de travaux de construction, d'agrandissement, de rénovation, de restauration, de transformation, et la nature des travaux de démolition nécessaires;
  - 4° La description des matériaux de revêtement extérieur;
  - 5° Un relevé photographique du bâtiment faisant l'objet d'un projet de rénovation ou de construction et des bâtiments principaux immédiatement adjacents à cette propriété;
  - 6° Une vue en isométrie ou en perspective du bâtiment principal projeté suite à la rénovation ou à la construction, en incluant les bâtiments adjacents;
  - 7° La nature des matériaux de revêtement extérieur et préciser les couleurs désirées;
  - 8° La localisation et l'implantation de tout bâtiment secondaire sur le terrain;
  - 9° Pour un usage non résidentiel, un plan précisant l'aménagement de la circulation des piétons et des véhicules, notamment en ce qui concerne les aires de stationnement, les enclos pour déchets, les aménagements extérieurs, les enseignes, et les phases de réalisation du projet;
  - 10° Les usages autres que résidentiels doivent préciser la localisation, le type et les caractéristiques de toute enseigne projetée et les phases de réalisation du projet;
  - 11° Toute autre information pertinente, selon la nature du projet.

---

## CHAPITRE 5 PROCÉDURE D'ANALYSE DES DEMANDES

- 28. Transmission au fonctionnaire désigné.** Toute demande de permis ou de certificat assujettie au présent règlement doit être déposée auprès du fonctionnaire désigné, et être accompagnée des plans et des documents nécessaires à l'analyse de la demande en vertu de l'article 27.
- 29. Transmission au Comité consultatif d'urbanisme.** Lorsque la demande est réputée conforme au présent règlement et qu'elle est accompagnée de tous les plans et documents nécessaires, le fonctionnaire désigné transmet cette demande au Comité consultatif d'urbanisme, dans les trente jours suivant la présentation de la demande.
- 30. Évaluation de la demande.** Le Comité consultatif d'urbanisme évalue cette demande en fonction des objectifs et des critères identifiés au présent règlement.
- 31. Recommandation du Comité consultatif d'urbanisme.** Le Comité consultatif d'urbanisme formule par écrit sa recommandation au Conseil municipal, et le secrétaire du Comité consultatif d'urbanisme la lui transmet. Cette recommandation est à l'effet d'approuver ou de désapprouver les plans soumis. Une recommandation désapprouvant les plans doit être motivée.
- 32. Recommandation de modification.** La recommandation du Comité consultatif d'urbanisme peut également suggérer des modifications pour rendre les plans soumis conformes au présent règlement.
- 33. Résolution du Conseil.** Suite à la consultation du Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil, par résolution, approuve les plans soumis s'ils sont conformes au présent règlement ou les désapprouve, dans le cas contraire. La résolution désapprouvant les plans doit être motivée. Le Conseil peut également suggérer des modifications pour rendre les plans soumis conformes au présent règlement.
- 34. Émission du permis ou du certificat.** Suite à l'adoption de la résolution du Conseil approuvant les plans soumis, le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat pertinent, dans la mesure où la demande est également conforme

---

*au Règlement de zonage, au Règlement de lotissement, au Règlement de construction, et au Règlement sur les permis et certificats.*

- 35. Nouvelle demande ou modification à un projet déjà présenté.** La modification d'un plan relatif à l'implantation et à l'intégration architecturale des constructions ou à l'aménagement des terrains ou des travaux qui y sont reliés requiert, s'il a déjà fait l'objet d'une approbation par le Conseil, la présentation et l'approbation d'un nouveau plan relatif à l'architecture des constructions et des aménagements, conformément au présent règlement.
- 36. Période de validité de l'approbation.** La résolution du Conseil approuvant un plan relatif à l'implantation et à l'intégration architecturale devient caduque si la demande de permis ou de certificat d'autorisation n'est pas déposée dans les six mois suivant la date d'adoption de la résolution par le Conseil. Le requérant qui désire déposer une demande de permis ou de certificat d'autorisation après l'expiration de ce délai doit déposer une nouvelle demande d'approbation d'un plan relatif à l'implantation et à l'intégration architecturale.

## CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES

37. **Autres conditions.** Le Conseil peut, avant de se prononcer sur l'acceptation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, exiger que les documents produits soient soumis à une consultation publique. Le Conseil municipal peut également exiger que le requérant fournisse des garanties financières pour la réalisation de son projet.
38. **Recours et sanctions.** Dans le cadre de l'application du présent règlement, le Conseil peut utiliser les recours et sanctions nécessaires, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*, ou tout autre recours ou sanction qui lui est reconnu.
39. **Entrée en vigueur.** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*.

### PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

- 40 Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de permis et certificats.
- 41 Le règlement entrera en vigueur selon la Loi.

---

Le maire, Albert Santerre

---

La directrice générale, Mélanie Thibault

Copie certifiée conforme ce  
X ème jour d'avril 2012;

Mélanie Thibault, directrice générale et  
secrétaire trésorière